ART. 7 N° 1346

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 1346

présenté par

M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoes, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 7:

« 4° Par les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel moyen est inférieur ou égal à 50 millions d'euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli entend substituer au critère de la taille de l'entreprise celui de son chiffre d'affaires annuel. L'objectif est identique : restreindre le champ d'application de la contribution pour la justice économique. Mais l'option est différente : les entreprises de moins de 250 salariés ne sont pas nécessairement des PME au sens des statistiques publiques (décret 2008-1354), dès lors qu'elles ont un chiffre d'affaires annuel de plus de 50 millions d'euros. Le critère financier nous apparaît plus pertinent pour protéger les PME que la contribution pourrait dissuader d'ester en justice.